

DEPARTEMENT
V A U C L U S E
COMMUNE
L'ISLE SUR LA SORGUE Hôtel de Ville Rue Carnot BP 50038

REPUBLIQUE FRANCAISE

Liberté - Egalité - Fraternité

ARR DAJ 2026-162

Mis en ligne le 30 mars 2026

PG/CD/RC

Direction des affaires juridiques

Directrice : Clélie Devienne

Gestionnaire du dossier : Richard Chaliar

Courriel : juridique@islesurlasorgue.fr

ARRETE DU MAIRE

**OBJET : DELEGATION DE SIGNATURE A MONSIEUR FRANCOIS GUYONNET
DIRECTEUR GENERAL ADJOINT DES SERVICES**

Le Maire de la Commune de L'Isle-sur-la-Sorgue,

- VU Le code général des collectivités territoriales et notamment les articles L. 2122-19, L. 2122-22 et L. 2122-23,
- VU La délibération du conseil municipal n°2026-023 en date du 27 mars 2026 portant élection de Monsieur le Maire,
- VU La délibération du conseil municipal n°2026-027 du 27 mars 2026 portant délégations du conseil municipal au Maire,

CONSIDERANT que pour assurer une meilleure administration de la Commune et permettre ainsi le bon fonctionnement et la continuité du service public, il convient de prévoir une délégation de signature permanente au Directeur général adjoint de services.

ARRETE

ARTICLE 1 : Monsieur François GUYONNET, Directeur général adjoint des services, en charge notamment de la Direction du patrimoine, reçoit délégation de signature, sous ma surveillance et ma responsabilité, dans la limite des attributions de la Direction patrimoine pour :

- les visas de factures,
- dans le cadre des contrats et marchés, les bons de commande d'un montant inférieur ou égal à 5 000 € HT en matière de fonctionnement et d'investissement,
- les demandes de subventions auprès des organismes financeurs pour les projets de la direction.

ARTICLE 2 : Monsieur François GUYONNET, Directeur général adjoint des services, en charge notamment du service urbanisme, reçoit également délégation de signature, sous ma

surveillance et ma responsabilité, dans le cadre de l'instruction des dossiers des autorisations d'urbanisme, et dans la limite des attributions du service urbanisme pour :

- la demande de pièces complémentaires destinées à compléter les dossiers déposés,
- la notification et la majoration de délai d'instruction des dossiers,
- tout autre courrier nécessaire dans le cadre de l'instruction, à l'exclusion de la décision définitive dévolue à l' élu en charge de l'urbanisme.

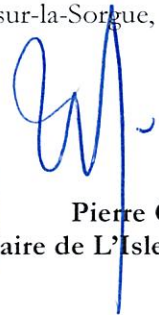
ARTICLE 4 : Monsieur François GUYONNET, Directeur général adjoint des services, reçoit délégation de signature, sous ma surveillance et ma responsabilité, et en l'absence ou en cas d'empêchement de la Directrice générale adjointe de l'administration générale et des services aux usagers pour l'ensemble des actes établis par les services municipaux pour :

- la certification de la conformité et de l'exactitude des pièces justificatives produites à l'appui des mandats de paiement,
- dans le cadre des contrats et marchés, les bons de commandes d'un montant inférieur ou égal à 5 000 euros HT en matière de fonctionnement et d'investissement,
- toutes les correspondances administratives portant décisions,
- les bordereaux en tant qu'ordonnateur de recettes et de dépenses,
- pour l'apposition du paraphe sur les feuillets des registres des délibérations et des arrêtés municipaux, (à l'exclusion des actes de l'état civil qui sont régis par l'article R.2122-10 du CGCT), la délivrance des expéditions de ces registres, la certification matérielle et conforme des pièces et documents présentés à cet effet et la légalisation des signatures.

ARTICLE 5 : Le présent arrêté fera l'objet d'une publicité sur le site internet de la Commune. Il sera adressé à la Préfecture pour contrôle de la légalité et notifié à l'intéressé.

Fait à L'Isle-sur-la-Sorgue, le 30 mars 2026




Pierre GONZALVEZ
Maire de L'Isle-sur-la-Sorgue

Notifié à l'intéressé le
Monsieur François GUYONNET

Le présent arrêté pourra faire l'objet dans un délai de deux mois à compter de sa publication :

➔ d'un recours gracieux devant Monsieur le Maire,

Dans l'hypothèse où la décision critiquée est maintenue, il appartient au requérant de saisir le tribunal administratif de Nîmes d'un recours contentieux dans le délai de deux mois, soit à compter de la lettre exprimant le rejet du recours gracieux, soit à compter de l'expiration du délai de deux mois suivant l'accusé de réception de demande de recours gracieux.

➔ d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Nîmes,

Le tribunal administratif peut être saisi par l'application informatique "Télérécours citoyens" accessible par le site Internet www.telerecours.fr